



HAL
open science

Un conflit d'autorités. Le sort de la communauté juive de Barcelone après les massacres de 1391

Claire Max Soussen

► **To cite this version:**

Claire Max Soussen. Un conflit d'autorités. Le sort de la communauté juive de Barcelone après les massacres de 1391. P. Chastang, P. Henriët et C. Soussen. Figures de l'autorité médiévale. Mélanges offerts à Michel Zimmermann, Editions de la Sorbonne, pp.361-377, 2016, 978-2-85944-964-3. hal-01704268

HAL Id: hal-01704268

<https://hal.science/hal-01704268>

Submitted on 9 Feb 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Un conflit d'autorités : le sort de la communauté juive de Barcelone après les massacres de 1391 », Claire Soussen.

dans *Figures de l'autorité médiévale. Mélanges offerts à Michel Zimmermann*, dir. Pierre Chastang, Patrick Henriot et Claire Soussen, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 361-377.

Le dossier auquel j'ai décidé de consacrer ma contribution au volume d'hommage à Michel Zimmermann touche à plusieurs thématiques qui l'ont occupé durant sa carrière de chercheur et en particulier la question du pouvoir, autant que celle de l'autorité ou des autorités, à travers la succession d'événements qui se produit dans le cadre des massacres anti-juifs de l'été 1391 à Barcelone. Plutôt qu'une étude des événements eux-mêmes, il me semble pertinent de porter le regard sur les acteurs, les forces en présence et les influences qui s'expriment dans un contexte extrêmement troublé. Les autorités qui s'affrontent alors, car c'est bien de lutte de pouvoirs qu'il s'agit de façon implicite, sont incarnées par les souverains aragonais, les membres de l'entourage de l'évêque et l'évêque lui-même, les élites municipales et les quelques juifs qui ont la charge de leur communauté. Le principal enjeu dans cette affaire réside dans le sort de la communauté juive *-aljama-* de Barcelone, profondément malmenée, et qui semble scellé dès l'été 1391. L'agitation est vive en effet depuis plusieurs mois, voire plusieurs années et le déferlement de violence auquel on assiste alors, n'est que l'acmé d'un mouvement de plus longue durée. Un ensemble de documents conservés aux Archives Historiques de la Ville de Barcelone, complété par des documents de la chancellerie royale aragonaise, permet d'observer l'intrigue qui se déploie alors et de voir que la communauté juive de la ville est victime d'intérêts qui la dépassent largement.

On examinera les mécanismes d'une logique qui, poussée à son terme, fait des juifs les coupables des événements de l'été 1391, et qui sert de prétexte à leur élimination définitive du sein de la ville. L'analyse successive des violences de l'été 1391 et de leurs conséquences, puis de l'affrontement d'intérêts contradictoires et enfin le constat d'une situation irréversible, aboutit à cette conclusion logique.

Les événements de 1391 et leurs conséquences

Lorsque les émeutes suivies de massacres anti-juifs surviennent à Barcelone au mois d'août 1391, elles ne créent pas véritablement la surprise. Le contexte est en effet tendu

depuis plusieurs mois et les autorités sont en mesure d'anticiper et même d'essayer de prévenir les événements¹.

Un contexte tendu depuis plusieurs mois

Les émeutes anti-juives qui se produisent dans la Couronne d'Aragon sont en effet le fruit d'une contagion qui a pour point de départ la Castille au mois de juin 1391. Il ne s'agit pas ici de revenir sur le déroulement des événements, par ailleurs bien connus, mais de voir comment ils sont perçus par les différents acteurs en présence².

Dès le mois de mai 1391, une lettre de la reine Violant à l'infant Martin, montre indirectement que la situation est explosive³. La reine a en effet été alertée de la poursuite d'un « procès », en réalité plutôt une dispute, initié par l'archevêque de Tarragone (à cette date, Ènec de Vallterra, conseiller de l'infant) et continué par l'infant à Barcelone et dont les conséquences pourraient être dommageables pour l'*aljama* des juifs de la ville. Au cœur de l'affaire, un auteur depuis longtemps sujet à controverse parmi les chrétiens, mais aussi au sein même des milieux juifs lettrés : le grand sage et savant Moïse Maïmonide. L'auteur du *Guide des Égarés* a en effet été au centre de polémiques extrêmement violentes tout au long du XIII^e s et mis au ban de certaines communautés du midi de la France et de Catalogne, à l'issue de consultations rabbiniques et de procès intercommunautaires. Ce n'est pas pour le *Guide* qu'il est mis en accusation par l'Église à l'époque qui nous occupe, mais vraisemblablement pour une autre de ses œuvres tout aussi importante, le *Mishne Torah*, ou

¹ En réalité, la situation est même tendue depuis plusieurs années comme en témoigne cette lettre adressée en 1388 par la reine Violant aux autorités de la ville de Barcelone, pour leur rappeler la nécessité de protéger les juifs des violences qu'ils subissent de plus en plus fréquemment : AHCB, 1B.IX.A-1 VI n°145, Saragosse, 10 Juillet 1388 : « La Reyna. Prohomens be creens sabers et havets entes com no ha molt temps nos possehims laliamia dels Juheus de Barchinona ab tota iuredictio la qual havem confiança haurets per ser quart nostre en special recomendacio. Per quos pregam affectuosament que la dita aliama et los singulars de aquella haiats favorablement recomenats en totes coses aells necessaries guardan aquells de violencies et no degudes oppressions. Certifficans vos que de aço farets anos assenyalat plaher per loqual serent obligades avosaltres percar gracies et favors. Dat en Caragoça dies de juliol del any 1388 ».

² Voir entre autres David Nirenberg, « Une société face à l'altérité. Juifs et chrétiens dans la péninsule Ibérique 1391-1449 », *Annales HSS*, 2007, n°4, p. 755-790 et Jaume Riera i Sans, « Los tumultos contra las juderías de la corona de Aragón en 1391 », *Cuadernos de Historia* 8, 1977, p. 213-225 ; « Estrangers participants als avalots contra les jueries de la Corona d'Aragó el 1391 », *Anuario de Estudios Medievales* 10, 1980, p. 577-583 ; « Els avalots de 1391 a Girona », *Jornades d'història dels jueus a Catalunya*, Gérone, Ajuntament de Girona, 1987, p. 95-159.

³ ACA reg 2054, f° 92v, Saragosse 24 mai 1391, publ. Baer, n°404, p. 649 : « Molt car frare. Segons que havem entes, vos volets acabar en la ciutat de Barchinona un proces començat par larchabisbe de Tarragona contra alguns libres de Rabi Mosse en los quals se diu, que ha alscons errors contra la fe christiana. E com per lo acabament del dit proces se pogues seguir gran escandol en la aliama nostra dels juheus de Barchinona, si en la dita ciutat se acabava, per talc om lo poble, qui tals ha en gran oy, los hauria en molt maior, pregam vos affectuosament, que per cessar sinistres occasions vullats...dinar loch, quel dit proces nos acab en la dita ciutat de Barchinona ne en loc, hon haia aliama nostra de juheus... ».

peut-être *L'épître au Yémen*⁴. La lettre de la reine indique que l'œuvre est incriminée en raison des erreurs qu'elle contient contre la foi chrétienne, sans plus de détails malheureusement. Ce type de procédé, l'examen de livres juifs et leur procès à la suite des erreurs ou blasphèmes qui y ont été recensés, est appliqué depuis le procès fait au Talmud à Paris dans les années 1240. Dans l'espace aragonais, on observe le même type de pratiques dans les années 1320, lorsque l'Inquisition se voit confier de plus en plus d'enquêtes contre des juifs au motif qu'eux ou leurs livres seraient hérétiques⁵. C'est bien ce dont il est question ici, même si le « procès » a été initié par l'évêque. Si la reine réagit et désapprouve l'organisation d'un tel événement c'est parce qu'« il pourrait découler de l'organisation d'un tel procès un grand scandale, nous vous demandons affectueusement de ne pas l'organiser dans ladite cité de Barcelone ou dans un autre lieu où il y aurait une de nos communautés juives ». La documentation de la chancellerie royale aragonaise montre en effet que les diverses occasions d'échanges publics concernant la doctrine (disputes, prédications) provoquent des troubles anti-juifs. La reine entend donc ménager ceux qui sont considérés comme les protégés de la Couronne. Quant à l'infant Martin, organisateur du procès, il n'est peut-être pas encore au fait de ce genre de réalités.

Deux mois plus tard une lettre adressée par le roi Jean I aux hommes probes de la ville montre que la situation est très tendue et que l'agressivité anti-juive est diffuse. Un premier déferlement de violence a été déjoué grâce à l'intervention des autorités de la ville qui se sont interposées⁶. Les événements survenus à Valence quelques jours plus tôt⁷ (le 9 juillet) sont connus et ont sans doute favorisé le passage à l'acte de populations agitées. Le roi conscient du possible effet de contagion et de la nécessité d'une réplique exemplaire décide de se rendre

⁴ Maïmonide rédige *L'épître au Yémen* en 1172 à l'occasion d'une campagne de conversion forcée menée par les Musulmans contre les juifs de ce territoire et fait un parallèle avec la prédication de Jésus, en employant des termes assez durs. Dans le *Mishne Torah* il est aussi question de Jésus au chapitre *Hilkhot Melakhim* 11:10–12, pour nier qu'il fut le Messie.

⁵ Ainsi en 1326, le franciscain Raymond de Miedes se fait remettre les livres des juifs de la communauté de Calatayud condamnés pour hérésie (ACA reg 285 f°172, Barcelone 20.03.1326, publ. A. Rubió i Lluch, *Documents per l'Historia de la Cultura Catalana Mig-eval*, Barcelone, 1908, vol. 2, p. 50). Il s'agit d'une Bible en hébreu, de livres du Talmud et d'un livre intitulé *Sarasin*.

⁶ ACA reg. 1961, f°50v-51v, Saragosse, 26 juillet 1391, publ. Baer, n°414, p. 662 : « Huy havem reebuda una letra vostra, continent les bones e comendables provisions, que per honor nostra e per vostra innada fealtat e naturalesa havets fetes en aqueixa ciutat per resistir a alscunes malvades persones volents esvahir e avalotar la nostra juheria dela dita ciutat, la qual vista per nos personalment ab gran plaser... ».

⁷ On peut retenir à cet égard le témoignage du lettré et chef de la communauté de Saragosse Hasdaï Crescas, qui rapporte les événements dans une lettre adressée à la communauté juive d'Avignon : « Le 7 du mois de Av, Dieu éradiqua sans pitié la communauté de Valence en laquelle vivaient environ 1000 familles. Près de 250 personnes y périrent en martyre tandis que les survivants fuyaient vers les collines, mais peu en réchappèrent et la plupart furent convertis ».

à Valence avant Barcelone afin d'y faire exécuter la justice en personne. Mais la violence reste latente, tous les acteurs en sont conscients⁸.

L'explosion de violence et les acteurs du terrain

En effet, quelques jours à peine après la première tentative d'invasion du *Call* de Barcelone, une seconde attaque se produit le 5 août qui elle, n'est pas mise en échec. Hasdaï Crescas raconte l'assaut en détails et son récit met bien en évidence les différents participants : les juifs assiégés dans leur quartier et qui, après qu'il ait été incendié, trouvent refuge dans une Tour de la ville ; le gouverneur et ses hommes qui les défendent ; et la populace enragée qui s'en prend aux juifs et à leurs protecteurs⁹. Le bilan est lourd : 250 morts si l'on en croit Crescas, de nombreux blessés et beaucoup de convertis à tel point que : « (...) il n'existe plus un seul être humain aujourd'hui à Barcelone qui puisse être qualifié de juif¹⁰ ». Une lettre du roi Jean I adressée à sa nièce et bru Marie de Sicile le 16 août 1391 évoque également « les grandes *avalots* et troubles causés avec audace et témérité contre l'*aljama* des juifs de Barcelone au mépris de notre seigneurie¹¹ » et précise que quelques juifs se sont réfugiés auprès d'elle, ce dont il la remercie. Le roi recommande en particulier à sa nièce de protéger les juifs contre toute contrainte qui s'exercerait à leur encontre en vue de les convertir. La question des conversions forcées est donc abordée directement et ressentie comme un problème, ce qu'elle est effectivement au vu des positions traditionnelles de l'Église¹². On constate donc que dans cette affaire, les autorités sont dans leur rôle. Le roi protecteur de ses juifs fait en sorte qu'après les violences, ceux qui restent soient protégés par les instances qui le représentent, en l'occurrence sa nièce, femme de l'infant. Avant cela, le gouverneur, représentant du roi dans la ville, a lui aussi assumé cette fonction de protection et

⁸ ACA reg. 1961, f°50v-51v, Saragosse, 26 juillet 1391, publ. Baer, n°414, p. 662 : « ...induyra los volents semblants coses assetjar no solament a abstenir se, mas a no pensar en lur cor la perpetracio de tan horrible crim e de molt menor ».

⁹ Hasdaï Crescas, *Lumière de l'Éternel*, Trad. É. Smilévitch, Paris, 2010, p. 21 : « Le Chabat suivant, la colère de Dieu se déversa comme le feu, profanant son temple et violentant la couronne de sa Torah –la communauté de Barcelone- qui fut percée en ce jour et compta 250 morts. Tout le reste de la communauté trouva refuge dans la tour, alors que les ennemis mettaient à sac toutes les rues juives et incendiaient certaines d'entre elles. La main du gouverneur n'eut pas l'avantage mais il s'efforça de les sauver de toute sa puissance ; il fit apporter aux juifs qui se trouvaient là du pain et de l'eau et opéra une sortie pour capturer les brigands. Alors la masse des simples gens rugit et se dressa contre les gouverneurs, et ils combattirent les juifs réfugiés dans la tour, armés d'arcs et de catapultes. (...) Beaucoup périrent en martyre (...) Beaucoup d'entre eux se suicidèrent, certains en se jetant du haut de la tour et ils étaient déjà déchiétés avant même d'avoir parcouru la moitié de leur chute. (...) Les autres furent convertis au christianisme ».

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ ACA reg 1961, f°77r-v, publ. Baer n°421, p. 675.

¹² *Ibidem* : « ...tots juheus e juhies qui a ma vostra sien, les quals a vos specialment recomanam, vullats guardar e deffendre et guardar e deffendre façats (...) per tal manera que no sien costrets ne forçats de bateiar se, so donchs lur propri voler no era, ans sien preservats de totes injurries, damnatges e violencies ».

a été attaqué par les insurgés. Ce mécanisme de substitution symbolique ou d'englobement par la vindicte populaire dans un même mouvement d'agression, de ceux identifiés comme protecteurs des cibles réelles qu'elle vise, est bien connu. Quand la violence se déchaîne, elle ne fait pas de quartiers¹³ et les agents du pouvoir public en font aussi les frais. En revanche, les autorités de la ville qui avaient protégé l'*aljama* lors de la première tentative d'attaque en juillet, ne sont pas mentionnées cette fois-ci. Quant aux agresseurs, peu d'indications sont données quant à leur identité, les lettres se contentant de les qualifier de « mauvaises personnes¹⁴ », animées par un « esprit malin¹⁵ ».

Protestations (du roi) et enquêtes

Le roi exprime donc son indignation face aux événements qui se sont déroulés à Barcelone, alors même qu'il avait anticipé la situation et tâché de protéger ses juifs. Absent de la ville au moment des événements, il décide de s'y rendre pour prendre les mesures adéquates¹⁶. Dans un premier temps des enquêtes sont lancées pour retrouver les coupables et faire justice des violences. Quelques documents les évoquent ainsi que leurs conséquences et l'on constate que selon leur origine, l'atmosphère qui les entoure n'est pas la même. Deux types d'enquête sont menés : une première série concerne les agresseurs et vise à les poursuivre. Un document des archives de la ville de Barcelone les évoque indirectement, deux ou trois ans après les faits, dans une requête des conseillers de la ville auprès du roi pour qu'un terme y soit mis « en raison des vexations occasionnées contre les citoyens de la ville »¹⁷. Nous en déduisons donc que les autorités locales sont très critiques à l'égard de ces enquêtes et des enquêteurs sans doute perçus comme des trouble-fêtes. On peut également imaginer qu'après l'explosion de violence qui s'est produite, les membres du Conseil sont désireux de ramener l'ordre au plus vite et que les enquêtes leur semblent un obstacle au retour au calme. On peut enfin mettre en regard les « vexations » ressenties par les citoyens à l'occasion des enquêtes, avec les violences pour certaines mortelles, subies par la

¹³ David Nirenberg, *Violence et minorités au Moyen Âge*, Paris, 2001, analyse ce type de violence et souligne que dans la première moitié du XIV^e s, il n'est pas rare que sa cible réelle soit le roi. Les juifs jouent alors le rôle d'objet de substitution d'une violence infiniment plus coûteuse pour ses auteurs, si elle s'en prenait directement au roi. Dans le cas des émeutes de 1391, la question peut se poser de savoir si le gouverneur et ses hommes sont des victimes collatérales par accident ou si en filigrane, derrière l'attaque contre les juifs, on attaque aussi le roi.

¹⁴ ACA reg. 1961, f°50v-51v, Saragosse, 26 juillet 1391, publ. Baer, n°414, p. 662, voir note 3.

¹⁵ ACA reg 1961, f°78r-v, Saragosse, 18 août 1391, publ. Baer, n° 425, p. 678.

¹⁶ *Ibidem* : « ... nos per ço que ses esdeventug en la ciutat de Barchinona contra los juheus per alguns induhits de maligne spirit, volguessem partir daci prestament per anar a la dita ciutat... ».

¹⁷ AHCB, série des « Testaments des conseillers » 1C.XVII-1, 1393 ou 1394, n°61 : « Item que los consellers esdevenidors façen ab lo senyor Rey que los enquestes quis facta per occasio della destruccio del call cessen com per aquelles sen surgeixen moltes (?) e vexacions als ciutadans della ciutat ».

communauté juive. Les deux types d'agression ne pèsent pas le même poids, mais font l'objet de dénonciations parallèles. Deux ou trois ans après les faits, le processus d'incrimination des juifs eux-mêmes pour les violences qu'ils ont subies est en marche.

Un second type d'enquête est mené, dont nous informe une lettre du 22 septembre 1391, un peu plus d'un mois après le massacre, dans laquelle le roi ordonne à ses bailes de faire la liste de tous les biens que possédait « en commun ou en général » l'*aljama* de la ville de Barcelone avant les violences. Sont visées toutes les possessions mobilières et immobilières de ses anciens membres. Le roi s'intéresse en particulier aux biens en déshérence à la suite de l'assassinat de leurs anciens propriétaires car il en est, en effet, l'« héritier naturel »¹⁸. Le pragmatisme prend donc assez vite le relais de l'indignation ; une notule sous l'acte précise que 21 lettres similaires ont été adressées aux bailes dans tout le royaume, ce qui montre le caractère systématique et réfléchi de la procédure¹⁹. La documentation manque par ailleurs pour établir si les enquêtes ont débouché sur la découverte et le châtement des coupables, à moins que les vexations mentionnées les désignent par euphémisme.

Des intérêts contradictoires en présence

Des attitudes et des réactions examinées précédemment, il ressort que plusieurs positions divergentes correspondant à des intérêts précis s'expriment à l'occasion des événements de 1391. La question fondamentale posée à la suite des violences est celle du sort des juifs qui survivent à l'épisode.

La position des juifs

Si l'on en croit le témoignage de Hasdaï Crescas cité plus haut, très peu nombreux sont les juifs qui restent à Barcelone au lendemain du massacre. Beaucoup ont été tués, beaucoup se sont convertis et beaucoup sont partis, le sage lui-même ayant perdu son fils²⁰.

¹⁸ ACA reg. 1949 f°16v, Saragosse, 22 septembre 1391, publ. Baer n°434, p. 687 : « ...Aximateix volem haver informacio de tots los bens dels juheus morts, axi seents com movents, en special daquelles, qui son romases sens hereters o ells mateixs se mataren, per que no fossen forçats de esser cristians ».

¹⁹ *Ibidem* : « Dela qual informacio farets proces ab vostre jutge e scriva prenants aquells a vostres mans ab inventari publichs, los quals tenits de manifest per conservacio nostra... ».

²⁰ Il l'évoque dans sa lettre à la communauté d'Avignon citée plus haut, note 7 : « Beaucoup périrent en martyre, parmi eux mon fils unique, une brebis innocente. Je l'ai offert tel un holocauste, j'accepterai le verdict et me consolerais en sachant la bonté de son destin et la félicité de son sort ». Le style adopté ici correspond à une tradition littéraire et religieuse qui interprète les malheurs éprouvés dans le sens du *Kiddouch ha-Chem*, ou sanctification du nom de Dieu. Selon cet impératif religieux mieux vaut mourir plutôt que de se convertir. La mort et parfois même le suicide étant dans ce cas précis et exclusif, préférable à la vie. Voir entre autres Shmuel

Cette analyse est corroborée par la documentation de la chancellerie royale à travers un document de 1424 qui évoque les événements survenus lors du drame pour en tirer les conséquences près de 30 ans plus tard. Le roi Alphonse le Magnanime rappelle ainsi que « ...lesdits juifs exceptés peu, qui, demandant l'onction du saint Baptême ont laissé la loi juive et se sont convertis à la foi catholique, ont péri sous les coups de couteau, leurs maisons ayant été désertées et vidées, et quasiment toutes livrées aux flammes et à la destruction totale²¹ ».

De fait, les juifs de Barcelone pris individuellement disparaissent largement de la documentation dans les années qui suivent, à une exception notable près. Hasdaï Crescas, rabbin et dirigeant de la communauté de Saragosse, est régulièrement mentionné par la documentation de la chancellerie royale, notamment dans le cadre de la protection que les souverains entendent assurer à son fils, réfugié à Barcelone durant les massacres²². Une première lettre, émanant de la reine, datée du 12 août 1391, montre que le fils du sage a échappé au massacre du 5 août en se réfugiant au palais de l'évêque²³. Une seconde lettre royale, le 18 août 1391, l'évoque encore et recommande de le protéger. C'est donc plusieurs jours après le début des émeutes qu'il a été assassiné ; ce qui montre, outre le fait que les tentatives des rois d'Aragon ont été vaines, que la situation à Barcelone durant l'été 1391, est extrêmement complexe et que des luttes d'influence ou à tout le moins des intérêts divergents se jouent dans le cadre des violences. L'évêque a abrité et protégé des juifs qui cherchaient à échapper au massacre, de même que certains représentants du roi. Mais malgré toutes les recommandations, l'agitation populaire s'est déchaînée.

Hasdaï Crescas reparaît dans la documentation moins de deux ans plus tard pour une question indirectement liée aux massacres, lorsque le roi Jean I lui accorde officiellement l'autorisation de prendre une deuxième femme « en vertu de la loi juive qui oblige les hommes n'ayant pas d'enfant de leur épouse à en prendre une seconde afin d'avoir des

Shepkaru, *Jewish Martyrdom in the Pagan and Christian Worlds*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006 ; Simha Goldin, *The Ways of Jewish Martyrdom*, Turnhout, Brépols, 2008.

²¹ AHCB 1B V-13, f°63r, : « ...los dits juheus exceptats pochos qui lexada la ley judayca demanants levament del sant babtisme a la fe catholica son (...) en bocha de cruel coltell periren, fetes totalment lurs cases desabitades e desertes les quals quasi totes foren posades en foch e final destruccio... ».

²² Saragosse 18 août 1391, Publ. Baer n°423, p. 676 : la lettre est adressée par la Reine « ... pregam vos axi affectuosament, com podem, quels dits fill seu e altra companya vullats haver per recomanants e emparant los per honor nostra vullats aquells e lurs bens de tot vostre poder preservar de perills e escandols... ».

²³ ACA reg 2039, f°89v, Saragosse 12 août 1391, « ... en vostre palau se son receptats alguns juheus de Barchinona, parents de Nazday Cresques, servidor e familiar nostre, e altres, de que avem fort gran plaser, pregam vos affectuosament, que aquells tengats secretament sots vostra guarda e proteccio e no soffirats, que sien forçats de pendre baptism... ».

enfants²⁴ », il cherche donc à « remplacer » son fils assassiné. Plus tard encore, il figure dans la documentation comme un membre important de l'entourage royal qui lui attribue responsabilités et protection.

Pour le reste, la communauté juive de la ville est bel et bien décimée, mais les problèmes qu'elle semblait poser, ne sont pas réglés pour autant.

Le problème des baptêmes forcés et des convertis

En effet, à peine les violences sont-elles terminées que surgit une nouvelle question, compliquant encore un peu plus les relations des parties en présence. Le 23 août 1391, « les conseillers et les hommes probes de la ville de Barcelone, ordonnent qu'aucun juif n'erre dans la ville en habit de chrétien. Et quiconque contreviendra (...) sera expulsé de la dite ville ²⁵ ». Moins de 3 semaines après les émeutes qui se sont traduites pour la plupart des juifs de la ville par une alternative entre la mort ou la conversion forcée, les autorités de la ville prennent conscience du piège dans lequel elles se sont enfermées elles-mêmes en laissant faire les choses²⁶. Pour échapper aux violences et vexations diverses, il est vraisemblable que certains des quelques juifs qui restent dans la ville à ce moment-là, se dissimulent dans la masse en ne portant pas les signes distinctifs qui leur sont imposés depuis quelques décennies. En forçant les juifs à se convertir, la populace a recréé les conditions de la confusion interreligieuse qui plus que tout, avait motivé les dispositions du concile de Latran, progressivement mises en œuvre dans la Couronne d'Aragon au XIV^e siècle. Des décennies d'efforts et de mesures pour favoriser la séparation, sont ainsi réduites à néant et rendent nécessaires des dispositions plus sévères et définitives.

Les baptêmes forcés qui entraînent presque instantanément la suspicion quant à la sincérité des convertis, portent intrinsèquement les limites de leur efficacité, dans la mesure où leurs enjeux dépassent la personne du converti, jamais isolé²⁷. Une fois le baptême opéré,

²⁴ Valence 18 mai 1393, Publ. Baer n°452, p. 711 : « Quia per legem ebraycam nedum permissum, sed obligatorium est judeum quemvis ab eius uxore prolem non habentem aliam seu alias uxores ducere, a qua vel quibus prolem possit consequi et habere, et vos magister Azday Cresques judeus (...) possitis et vobis liceat aliam vel alias uxorem vel uxores ducere ubicumque... ».

²⁵ AHCB 19-A, num.25_p. 47, 23 Août 1391 : « ...per manament del veguer. Ordonaren les consellers e prohomens dela ciutat de Barchinona que algun juheu qual que sia no vage en habit de christia. Que qui contra fara sera estr(... ?) per la ciutat ab gran (...) per tota (...) no resmenys sera foragitat dela dita ciutat ».

²⁶ Les souverains quant à eux, comme le montrent les lettres rédigées durant les événements de l'été, sont constamment conscients de ce problème et des difficultés que les conversions forcées engendreront inmanquablement. Les documents précisent de façon explicite qu'une des modalités de la protection qui doit être assurée aux juifs consiste à empêcher qu'ils soient baptisés de force (cf. Notes 10, 16, 19, 21).

²⁷ Benjamin Ravid, « The Forced Baptism of Jews... », *op. cit.*, p. 159 ; James Muldoon, « The Conversion of Europe » p. 1-10 et Jonathan M. Elukin, « From Jew to Christian ? Conversion and Immutability in Medieval

il faut en effet gérer la question des liens du converti avec les membres de sa famille, ou avec son voisinage juif. Le problème des couples dont l'un des membres se convertit est en effet aigu et très tôt, l'Église adopte des positions claires pour le résoudre. Le théologien Gui Terré dans l'espace qui nous occupe affronte la question dans son commentaire du Décret au début du XIV^e siècle : « Les juifs qui ont une femme chrétienne, doivent faire le mariage par lequel ils deviennent chrétiens, devant l'évêque, s'ils veulent rester avec leur femme »²⁸. Autrement dit, pour conserver sa femme, un juif dont la conjointe se serait convertie, doit faire valider son union par l'Église, c'est-à-dire se convertir au christianisme. En aucun cas un converti ne peut rester avec son conjoint resté juif et dès lors, la dissolution du mariage s'impose.

Plus largement, le voisinage avec les juifs devient lui-même source de problème, ce dont témoignent les nombreuses plaintes formulées par les convertis eux-mêmes, et dont le Livre du Conseil de Barcelone se fait l'écho dans les années 1395-1398²⁹. Durant ces années en effet, le climat semble avoir été très troublé entre les juifs restés juifs, les convertis et les autorités qui arbitrent les choses. Mais le problème n'est pas nouveau, la documentation révèle dès avant l'époque qui nous occupe les tensions parfois fortes entre les convertis et leurs anciens coreligionnaires. Les documents normatifs comme les registres de la chancellerie royale sanctionnent les violences physiques ou verbales qui pourraient survenir entre juifs et convertis ; ils prévoient notamment le châtement des insultes proférées par les juifs à l'encontre de ceux qu'ils qualifient de « renégats »³⁰. Après 1391, les documents n'entrent pas toujours dans le détail, mais évoquent de manière indistincte les multiples maux causés aux convertis par les juifs encore, ou de nouveau, présents à Barcelone³¹.

Le repeuplement de l'aljama

Europe », p. 171-189, in *Varieties of Religious Conversion in the Middle Ages*, éd. J. Muldoon, Gainesville, 1997.

²⁸ Gui Terré, *Expositorium Decreti*, BnF ms. Lat. 3914, f°297rb : « Iudei qui christianas habent uxores debent per episcopum matrimonium quod fiant christiani si cum uxoribus volunt manere ».

²⁹ Voir par exemple AHCB, Livre du conseil, 1B.I-27, Micro. 19-A-num. 27-p. 91, daté d'entre 1395 et 1398 : « Item com per molts converses sia estada feta gran instancia als consellers que supliquen al senyor Rey que en Barchinona no puxa haver jamas aljama de juheus ne encara habitar en aquella juheus, allegants molts inconvenients dans et mals que per los dits juheus se segueixen os poden seguir, quel dit Consell delibere sobre aço ».

³⁰ C'est le cas notamment de l'article 70 des Usages de Barcelone compilés aux XII^e-XIII^e s qui prévoit que quiconque traitera un converti de renégat ou de cocu, sera condamné à verser une amende de 20 onces d'or de Valence. *Usatges de Barcelona, El Codi a mitjan segle XII*, éd. J. Batardas i Parera, Barcelone, *Textos i Documents* 6, 1984.

³¹ AHCB 19A n°27, p. 74v, sans doute fin 1394 : « ...se seguessen en aquesta ciutat molts mals et corps de converses als quals fan sovint judahizar et tenir cerimonits judaiques... ». Les juifs sont en effet accusés de faire consommer de la viande cachère en cachette aux convertis et aux chrétiens.

Et précisément, les incertitudes concernant le sort de l'*aljama* de la ville après la destruction du quartier juif provoquent beaucoup d'agitation et peuvent avoir contribué à accroître les difficultés. Les différentes autorités n'ont pas la même approche de la question et il faut distinguer la position du roi et celle de l'élite municipale.

Le 28 mai 1393, les souverains Jean et Yolande d'Aragon chargent en effet Hasdaï Crescas, en qui ils ont toute confiance, de reconstruire le « call ou juiverie » à Barcelone et à Valence³². Le sage doit s'adjoindre deux juifs de la communauté de Saragosse et deux juifs de la communauté de Calatayud pour l'aider dans sa tâche, qui consiste dans un premier temps à choisir 60 autres juifs qui devront récolter 1500 florins d'or d'Aragon dans les *aljamas* des territoires de la Couronne. Cette somme est destinée « tant à l'achat de maisons et de bâtiments où voudront habiter lesdits juifs dans les villes de Valence et Barcelone, qu'à la réalisation de fermetures pour ceux qui veulent vivre plus en sécurité et aux autres juifs qui voudront sécuriser leur maison³³ ». On voit donc que non seulement tout est fait pour reconstituer la communauté juive de Barcelone, mais aussi pour lui assurer des conditions d'existence satisfaisante, la protéger dans ce contexte troublé. La procédure pour ce faire est rationnelle et les souverains semblent déterminés à restaurer la communauté. Ces premières dispositions sont complétées, un an plus tard, par l'attribution d'un sauf-conduit à Hasdaï Crescas afin qu'il assure au mieux la mission confiée par les souverains aragonais.

Or, précisément la situation à Barcelone est troublée à la fin de l'année 1394 par un élément exogène : l'arrivée de juifs de France à la suite de la dernière expulsion prononcée par les Valois au mois de septembre de la même année. La documentation municipale en garde la trace à travers une requête prononcée devant le conseil des Cent, par les représentants des convertis de la ville qui s'émeuvent des troubles causés par « la venue de nombreux juifs de France³⁴ ». L'équilibre -retrouvé?- des groupes en présence dans la ville semble menacé par ce mouvement migratoire qui ne paraît pas contrôlé ou désiré. Ce sont précisément ces juifs de France qui menacent les convertis en entreprenant, d'après les autorités, de les rejudaïser.

³² ACA reg. 2039, f°170v-171, Valence 28 mai 1393, publ. Baer n°453, p. 712 : « Cupientes dare locum, viam et initium cum ope et opere operosis, quibus in civitatibus nostris Valencie et Barchinone, que de insignioribus totius nostri domini existunt, callum seu judariam de novo construatur, licet pauci numero et inopes et semimortui existant, in eorum domibus valeant revivicare et de bono in melius continuo prosperentur (...) ».

³³ *Ibidem* : « ...tam in emendis domibus seu hospitiiis, ubi in dictis civitatibus Valencie et Barchinone habitare valeant dicti judei, quam in faciendis clausuras, quibus securius vitam eorum ducere valeant, et alia dictis judeis et ad eorum estationem et securam mansionem necessaria convertere habeatis (...) ».

³⁴ AHCB 19A n°27, p. 74v : « Item una altra per alguns converses dela dita ciutat ab la qual supplicaven que com per la venguda a questa ciutat de molts juheus de França se seguessen en aquesta ciutat molts mals... ».

À partir de cette date, on constate que la position des autorités municipales ne cesse de se durcir sur la question du sort de l'*aljama*. Les livres du conseil gardent la trace d'au moins 4 requêtes formulées par les convertis –mais s'agit-il vraiment d'eux ?- entre 1394 et 1398 demandant que les conseillers fasse valoir au roi « qu'à Barcelone, il ne puisse plus jamais y avoir d'*aljama* de juifs, ni que des juifs y habitent, en raison des nombreux inconvénients, dommages et maux qui s'ensuivraient ou pourraient s'ensuivre³⁵ ». Une des requêtes apporte une précision et dans le même temps un petit assouplissement, puisque le séjour des juifs est de nouveau autorisé, mais limité à 10 jours au maximum³⁶. Le document précise également que les Conseillers demandent au roi d'accorder ce privilège à titre perpétuel. Et peu à peu en effet se mettent en place les conditions qui font que cette situation devient pérenne.

Une situation irréversible, vers l'élimination de l'*aljama* ?

Distinction, ségrégation : une aggravation graduelle

En de très rares occasions, le pouvoir royal d'ordinaire modérateur, accompagne et va dans le sens du durcissement. C'est ainsi le cas de la reine Marie de Sicile qui en 1397 promulgue de nouvelles dispositions concernant les juifs de Barcelone, ce qui nous permet au moins de savoir qu'ils n'ont pas totalement disparu. Le ton du début de la lettre est surprenant car en rupture totale avec l'accent très souvent bienveillant qu'adoptent les souverains aragonais. La reine Marie reprend en effet à son compte les propos et le ton qu'on a, certes, coutume de trouver sous la plume des polémistes les plus agressifs, mais elle y ajoute une dimension « hygiéniste » qui la distingue nettement de ses prédécesseurs :

Pour que les personnes saines ne soient pas affectées par la contagion morbide de l'infirmes, ni que les fruits frais pourrissent par la proximité des fruits pourris, il convient de séparer autant que nous le pouvons, par la suppression de toute relation, la perfidie et la dureté des juifs et la malignité de leur esprit, des adeptes de la religion de la vraie foi, afin que ces juifs gardent pour eux la blessure de leur cécité et ne la transmettent pas aux nouveaux chrétiens et aux néophytes³⁷.

³⁵ AHCB 19 A n°27, p. 91-92 : « Item com per molts converses sia estada feta gran instancia als Consellers que suppliquen al senyor Rey que en Barchinona no puxa haver james aljama de juheus, ne encara habitar en aquella juheus, allegants molts inconvenients, dans et mals que per los dits juheus se seguiren os poden seguir, quel dit Consell delibera sobre aço ».

³⁶ *Ibidem* 19 A n°27, p. 94r : « Item sobrel fet dels juheus, lo dit Consell acorda quels Consellers supplicassen el senyor Rey que en la ciutat james no pogue haver aljama de juheus, ne singulars juheus puxen habitar en la ciutat mes avant de x dies. Et que daço los dits Consellers obtenguen del dit senyor Rey perpetual privilegi si fer se pora ».

³⁷ ACA Reg. 2190, f°15v-16v, Barcelone 14 avril 1397, publ. Baer n° 464, p. 732-733 : « (...) ne sani morbido contagio efficiantur infirmi nec poma recencia posita juxta putrida ex coherencia putrefiant, perfidiam et

Nous retrouvons donc là l'inquiétude des autorités à l'égard de l'influence des juifs sur les convertis. De celle-ci découle une série de dispositions qui visent à distinguer les juifs et les séparer du reste de la population de la ville. La première concerne le port de vêtements distinctifs décrits précisément et accompagné d'une longue justification morale³⁸. La seconde concerne l'attitude que les juifs doivent observer lors des fêtes chrétiennes ou en présence de symboles du culte chrétien, c'est-à-dire la déférence, mais n'innove pas particulièrement³⁹. La troisième en revanche est plus originale, même si elle évoque la doctrine que Gui Terré a exprimée 90 ans plus tôt sur la question⁴⁰. La reine en effet dispose que « Comme ces juifs perfides et ennemis ont soif du sang des chrétiens, il est dangereux pour ces chrétiens de recevoir un remède des médecins juifs pour guérir leurs infirmités, nous ordonnons qu'aucun médecin juif n'ose exercer son art pour soigner l'infirmité d'un chrétien⁴¹ ». La séparation ou ségrégation, le mot semble-t-il n'est pas trop fort, est ainsi strictement définie.

Les instances municipales promulguent deux ans plus tard une ordonnance qui va dans le même sens⁴², et qui montre que les contacts entre juifs et convertis sont désormais strictement encadrés, sinon totalement proscrits. Elle interdit notamment que « tout convers, homme ou femme habite ou discute dans une maison de convers ou de juif, sans mur mitoyen, ni en tout autre lieu si ce n'est séparément des juifs⁴³ ». Il va sans dire que la commensalité est de même prohibée. L'ordonnance poursuit :

De même pour connaître mieux lesdits juifs et que ladite cohabitation et participation des convers avec les juifs soit mieux évitée, que tous les juifs masculins et chacun d'eux portent

duriciam judeorum et eorum malignitatem spiritus, quantum comode possumus, a religione cultorum vere fidei, sublata omni conversacione, nittimur separare, ut judei ipsi sue cecitatis molestiam per se alant et in sua perversitate chisticolas, presertim neophitos fidei alumpnos catholice (...) ».

³⁸ *Ibidem* : « (...) ut vestis ista captive gentis miseriam, quam sua infidelitate incurrerunt et calumpniam veritatis denotet omnibus (...) lugubris sit coloris et mesti (...) Et quod in dicto superiori habitu in parte sinistra in loco assueto portent rodam circumferencie callis manus, cuius medietas rubei et alia medietas crocei sit coloris (...) ».

³⁹ *Ibidem* : « (...) ipsi iudei incontinenti ab abspectu ipsius eterni iudicis habeant se abscondere et a visu ipsius in terris se afferre (...) vel publice genu flexo eidem reverenciam exhibere (...) ».

⁴⁰ Gui Terré, *Expositorium Decreti*, BnF ms. Lat. 3914, f° 297 rb le recours à un médecin juif doit être entouré de précautions : « [...] les chrétiens ne doivent pas absorber de médicament prescrit par un juif, premièrement parce qu'il peut être mortel, deuxièmement parce que sous couleur de médicament, il y a un risque qu'il pénètre dans les secrets du lit ». En plus des craintes « théologiques » ressenties à l'égard des relations avec les juifs, Gui Terré ajoute donc une raison sanitaire et une raison morale.

⁴¹ *Ibidem* : « Ulterius, quia dicti judei perfidi velut inimici sitiunt christianorum sanguinem et ipsis christianis periculosum est a judeis medicis in eorum infirmitatibus beneficium assumere medicine, ordinamus et statuimus, quod aliquis judeus utens arte medicine in aliqua christiani infirmitate suum medicine non audeat officium exercere (...) ».

⁴² AHCB, 1B.XXVI-2 n°72, Ordonnances originales du Conseil des Cent, année 1399.

⁴³ *Ibidem*, § 6 : « Item que daquiavant algun convers hom o fembra no gos habitar ne conversar en una casa o habitacio de convers o juheu ne paret migera, ne en altre loch separadament ab juheu o juhia ».

continuellement la cape juive ou « gramalla » ou un autre vêtement ample fermé devant avec un chaperon (...) une roue moitié jaune, moitié rouge, bien ample de la forme de celle qu'ils durent porter après la destruction du call. Et que les femmes juives doivent porter continuellement sur la tête le chaperon que les juives ont coutume de porter dès avant la destruction du call (...)»⁴⁴.

Dans ce cas précis on constate que tant le pouvoir royal que les autorités municipales sont sur les mêmes positions. Mais, on l'a dit, ce n'est pas la situation la plus fréquente, dans les années qui suivent un bras de fer oppose les deux autorités sur la question de l'*aljama*.

L'élite municipale et la suppression de l'aljama

Quatre documents conservés aux Archives Municipales de Barcelone nous permettent de suivre l'évolution des démarches menées par l'élite municipale pour obtenir du roi la suppression définitive de la communauté de Barcelone. On constate que la pression des autorités municipales est constante et graduelle et que le roi doit composer subtilement pour les circonvenir. En 1398, la série des « Testaments des Conseillers » nous apprend en effet que le conseil des Cent qui a demandé au roi qu'il accorde à Barcelone le même privilège qu'à Valence, c'est-à-dire la suppression de l'*aljama*, et qui s'est vu opposé un refus, obtient finalement du roi que « lorsqu'il sera à Barcelone, il fera ce que la ville voudra. Pour cela les conseillers rappellent à sa mémoire qu'ils ont demandé les dits privilèges, ce qui sera fort expédient et profitable à la cité⁴⁵ ».

La même requête est réitérée trois ans plus tard dans un autre document émanant des conseillers qui montre que les choses ont évolué :

[...] en la présente année, la dite ville a obtenu du seigneur roi la provision que pour 8 années consécutives, il ne puisse y avoir d'*aljama* de juifs dans la dite ville ni qu'aucun juif pris individuellement puisse être et habiter en ladite ville, sinon de manière très limitée et stricte. Et ladite provision est très bénéfique à la ville qui en diverses occasions par le passé a encouru de grands scandales et de nombreux périls du fait des juifs [...] de ce fait, les dits

⁴⁴ *Ibidem* art. 6 : « Item per conexas mils los dits juheus e quela dita cohabitacio e participacio de converses ab juheus sia plus esquivada, que tots los juheus mascles e cascuns dells porten et hajen aportar continuament capa juhiga o gramalla o altra vestadura larga closa deviant ab capero (...) una Roda mius groga, mius vermella ben ampla de tal forma com apres la destruccio del call la han portada. E que les fembres juhies hajen aportar continuament en lo cap la caprana quas acostumada portar per juhies ans dela destruccio del call (...) ».

⁴⁵ AHCB IC.XVII-2, 1398, n°xlvi : « El dit senyor respongues que com seria a Barchinona ell faria com la Ciutat voleria, per ço los dits Consellers hagen a memoria que com lors haja demanar lo dit privilegi com sia fort expedient et profitos ala Ciutat ».

conseillers demandent instamment au roi que cette provision temporaire soit rendue définitive⁴⁶.

On observe ici pleinement l'évolution qui se dessinait dès 1393 dans la plainte des citoyens à la suite des enquêtes lancées par le roi : les juifs sont bien considérés comme responsables des maux subis par la ville. 10 ans après les violences, le processus est achevé. Suivent alors des négociations sans fin pour conserver ou accroître le privilège obtenu.

Les « Testaments des conseillers » livrent en 1409 un nouveau document qui révèle l'intensité de la pression entre les différentes parties en présence :

Comme certains juifs de divers territoires savent que le temps de la concession que le seigneur roi avait accordée à la ville, selon laquelle il ne pouvait y avoir d'*aljama* de juifs, s'est écoulé, ils font instance au dit seigneur roi pour qu'il y ait un *call* ou *aljama* de juifs dans la ville. Or l'expérience a montré par le passé qu'une *aljama* de juifs est bien plus dommageable que profitable à la ville et que par elle s'en sont suivis dans la dite ville de nombreux inconvénients et scandales irréparables. Pour cela, les conseillers doivent faire auprès du roi une instance fervente et une affectueuse supplique, pour qu'il ne fasse pas de *call* ni d'*aljama* de juifs dans la ville, et ils doivent faire tous leurs efforts pour obtenir du roi qu'il ne puisse jamais y avoir de *call* ou d'*aljama* dans la ville, comme la ville de Valence l'a obtenu du dit seigneur⁴⁷.

Les juifs au courant des dispositions qui régissent leur présence dans la ville, et conscients de l'agenda auquel ils sont soumis, semblent guetter le moment où ils pourront revenir et font eux aussi pression sur le roi. Tout ceci suggère que l'enjeu dans cette affaire dépasse les seules préoccupations religieuses et que l'élite municipale de Barcelone est sans doute guidée par d'autres motivations.

⁴⁶ AHCB 1C.XVII-2, 1401, n°xliviii : « (...) en lo present any la dita Ciutat haia obtenguda del senyor Rey provisio que per viii anys continuament seguents no puxa haver en la dita Ciutat aljama de juheus ne encara singulars juheus puxen estar ne habitar en la dita Ciutat sino en certa forma fort limitada et estreta. Et la dita provisio sia fort favorable ala dita Ciutat qui diverses vegades en temps passat ha encorreguts en grans escandels et es venguda amolts perills per juheus. (...) haia demanen ab gran instancia al dit senyor Rey que dela dita provisio temporal sia feta la Ciutat privilegi perpetual ».

⁴⁷ AHCB 1C.XVII-2, 1409, n°xlv : « Item com alguns juheus de diverses parts sabents que lo temps dela concessio quel senyor Rey havia feta ala dita Ciutat que an aquella no pogues haver aljama de juheus es passat, facen instancia al dit senyor Rey que en la dita ciutat haia call et aljama de juheus. Et experiencia fara mostrat en temps passat que aljama dels juheus es ala dita ciutat molt mes dampnosa que profitosa, hoc mes que per aquella se son seguits en la dita Ciutat molts grans inconvenients et irreparables escandels. Per ço sien membrants los dits Consellers esdevenidors fere al dit senyor Rey fervent instancia et affectuosa supplicacio que en la dita Ciutat nos faça call ne haia aljama de juheus et facen tot lur efforç de obtenir del dit senyor privilegi que en la dita Ciutat james no puxa haver call ne aljama de juheus segons la Ciutat de Valencia del dit senyor ha obtengut ».

Une lettre émanant du roi en 1424 nous renseigne sur les dernières évolutions et montre que ce sont les autorités municipales qui ont eu le dernier mot dans cette négociation de haute lutte. Alphonse le Magnanime statue en effet que « dorénavant soit fait un privilège perpétuel et irrévocable que jamais en aucun temps dans la cité dessus dite ou dans ses confins ne soit fait ou puisse être fait, édifié ou construit de quelque manière un *call* ou juiverie, ni qu'aucun juif puisse ou ose faire ou garder son domicile dans la cité et ses confins⁴⁸ ». Le roi poursuit en disant que les juifs ont soixante jours à partir du moment où l'édit sera publié, pour quitter la ville⁴⁹. Quant aux juifs « étrangers » qui seraient amenés à fréquenter la ville pour leurs affaires, la durée de leur séjour ne pourra excéder 15 jours et ils devront résider dans des lieux précis et porter des vêtements distinctifs⁵⁰. Il demande ensuite à ses représentants de faire appliquer perpétuellement ces dispositions. Apparemment, le sort de l'*aljama* de Barcelone est définitivement scellé.

Un privilège revendiqué sur le long terme

Pourtant, si la communauté juive et le quartier qui l'abrite ont disparu du paysage urbain, ils continuent d'être présents dans la documentation municipale. En effet, les autorités de la ville qui ont bataillé ferme pour obtenir du roi ce privilège apparemment indispensable, réitèrent régulièrement le souvenir de son obtention à partir de 1424⁵¹, comme pour en assurer la perpétuité. On le retrouve publié sous la même forme en 1425 et 1426, puis tous les ans entre 1430 et 1437, puis entre 1439 et 1442 et régulièrement dans les années 1450, en 1453, 1455 et 1457⁵². Par la suite, il n'en est plus fait mention, peut-être parce qu'à cette date, plus de trente ans après l'obtention du privilège royal, on considère l'interdiction d'accueillir une *aljama* à Barcelone comme définitive.

⁴⁸ AHCB, 1B.V-13, f°63r : « Per nos e per qualsevol nostres succehidors statuim, provehim, ordonam e volem solemnement daqui avant e perpetual e irrevocable privilegi fahents que daqui avant james en algun temps en la ciutat damunt dita o en los termens daquella no sie o pusque esser fet, hedifficat o construit en qualsevol manera call o juyaria ne juheus qualsevol puxen o gosen fer o tenir lurs domicilis en la ciutat e tremens dessusdits ».

⁴⁹ *Ibidem*, f°63r-v : « Ans tots e sengles juheus axi mascles com fembres qui en temps dela publicacio del present privilegi loqual ab ven de cerda a requesta vostre volem per los lochs acostumats esser publicat seran en la ciutat et termens damunt dits dins termini de sexanta dies del die dela publicacio damunt dita daqui avant continuament e sens mira seguidors hagen e sien forçats partir dela ciutat [...] ».

⁵⁰ *Ibidem* f° 63v : « Et sengles juheus qui daqui avant per raho de mercaderar o per altra qualsevol raho volran venir en la dita Ciutat o termens daquella puxen licitament encurriment de alguna pena entrar en la dita ciutat e termens daquella et aqui posant empero en los hostals o posades comunes et portant vestaduras et altres senyals acostumats de juheus per quinze dies... ».

⁵¹ AHCB 1C.XVII-2, 1424, f°7v : « Item hagen a memoria los dits consellers esdevenidors de fer tenir et servir un privilegi novellament obtengut del senyor Rey que daquiavant aljama de juheus no puxa haver en la dita Ciutat com sia molt profitos ala dita Ciutat et al publich daquella et que aquell facen publicar en la entrada de llur consellaria ».

⁵² AHCB 1C.XVII-4, 1457, f°2r : « Et que facen observar lo privilegi obtengut del senyor Rey que daquiavant no sia introduhida ni feta aljama de juheus in Barchinona... ».

À l'issue de cette réflexion, plusieurs questions restent en suspens. La plus importante porte peut-être sur les motivations réelles des élites urbaines barcelonaises, que nous avons vues déterminées à obtenir l'élimination définitive de la communauté juive de la ville. Si les préoccupations liées au maintien de l'ordre remis en cause par les crispations entre néophytes et juifs ne peuvent être minorées, on a du mal à considérer qu'elles priment sur d'autres, inavouées. Le facteur économique est sans doute une partie de l'explication, mais il ne nous revenait pas ici d'en faire l'étude. De même, l'émulation provoquée au sein de la population par la prédication des Franciscains et des Dominicains –menée entre autres par Vincent Ferrier qui entraîne de nombreux troubles dans les territoires de la Couronne d'Aragon-, a joué un rôle certain dans l'accroissement des tensions au cours des années 1410. De fait il revenait aux autorités compétentes de régler le problème, la solution la plus facile consistant à leurs yeux en la suppression du *call* et de la communauté juive. Celle-ci à son corps défendant, est devenue l'enjeu des conflits d'autorités entre le souverain aragonais et les autorités urbaines qui, patiemment mais constamment, sont arrivées à leurs fins et ont réussi à imposer leurs volontés.